

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal
du 08 septembre 2021**

Délibération N : 20210908-01

OBJET : Prescription de la poursuite de la démarche de révision générale du PLU d'ABRIES.

L'an deux mil vingt et un, le 08 du mois de septembre à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 02/09/2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

Carine AUDIER-MERLE – Philippe BOULET – Florian BOURCIER – Florent BUES – Chrystelle CERUTTI – Nicolas CRUNCHANT – Joël GAUCHE – Emmanuel MIEGGE – Alexandre RENIE – Philippe RIBOT – Pauline ROUX – Nicolas TENOUX.

POUVOIRS : .2

Marie-Hélène FAROUZE a donné pouvoir à Chrystelle CERUTTI – Dominique LEPAS a donné pouvoir à Philippe BOULET.

NOMBRE DE VOTANTS : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Chrystelle CERUTTI

Monsieur Le Maire rappelle que la commune d'Abriès a engagé par délibération du 9 février 2016 la révision générale du PLU d'Abriès afin notamment de mettre le document en conformité avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2 ou ENE), modifiée le cas échéant par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Le bureau d'étude Alpicité a été recruté suite à cette prescription pour accompagner la commune dans la réalisation de ce document.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionnées pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas, suite à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'article L.153-10 du code de l'urbanisme prévoit à cet effet que « *la commune nouvelle compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.* »

Ainsi, pour permettre à la commune d'Abriès-Ristolas de poursuivre la procédure engagée par la commune d'Abriès avant sa fusion avec Ristolas, le conseil municipal doit donner, par délibération son accord.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le résultat de la consultation lancée, confiant les études de la réalisation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Abriès au bureau d'étude ALPICITE,

Vu la délibération du conseil municipal d'Abriès du 9 février 2016 prescrivant la révision générale du PLU d'Abriès,

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes du 15 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas,

Considérant que la révision générale du PLU d'Abriès doit être poursuivie puisqu'elle présente un intérêt évident au regard de la mise en conformité du document avec la réglementation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 12 voix POUR,

1 – DE POURSUIVRE la révision générale du PLU d'Abriès prescrite le 9 février 2016 ;

2 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

3 – DE PRENDRE ACTE que le bureau d'étude ALPICITE désigné à l'issue de la consultation menée en 2016, poursuivra les études de réalisation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

4 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

5 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

6 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du CU, le cas échéant,
- les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national, le cas échéant,
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux, ici au Parc Naturel Régional du Queyras,
- aux organismes de gestion des parcs nationaux, le cas échéant,
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes,
- à l'EPCO chargé de l'élaboration la gestion et l'approbation d'un SCoT, le cas échéant ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.